

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**  
**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**  
**(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2020**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 389-2007 DE FAÇON À :**

- modifier l'article 1.6 intitulé « Terminologie »;
  - ajouter l'article 18.9 nommé « Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée »
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le premier jour du mois de septembre 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de permettre, sous conditions, l'implantation de logement supplémentaire dans les habitations unifamiliales isolées;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour du mois de mars 2020, le projet de règlement numéro 625-2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 625-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour du mois d'août 2020, le second projet de règlement numéro 625-2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois d'août 2020 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Gesa Wehmeyer-Laplante**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE  
NUMÉRO 625-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2020

### ARTICLE 1

**Modifier l'article 1.6 Terminologie en ajoutant la définition suivante :**

**« Lien de parenté :**

Aux fins de définir les occupants qui peuvent occuper un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée, les liens de parentés peuvent être descendants (enfants et petits-enfants), ascendants (parents et grands-parents), collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), collatéraux ordinaires (oncles et tantes), ainsi que les personnes à charge.

**Lien d'alliance :**

Aux fins de définir les occupants qui peuvent occuper un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée, les personnes ayant un lien d'alliance correspondent aux conjoints, aux personnes à charge possédant un lien de parenté avec le propriétaire, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire. »

### ARTICLE 2

Ajouter l'article 18.9 nommé « Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée » dans le chapitre XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS :

**« 18.9 Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée**

L'implantation d'un logement supplémentaire est autorisée dans une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1. un seul logement supplémentaire par habitation unifamiliale isolée;
2. la superficie du logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans être inférieure à trente (30) mètres carrés;
3. le logement supplémentaire peut être composé d'au plus deux chambres;
4. le logement supplémentaire ne peut être implanté dans une cave;
5. le logement supplémentaire doit comprendre un accès intérieur fonctionnel et permanent permettant de circuler du logement supplémentaire au logement principal;
6. la façade avant du bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée;
  - a. si elle est existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une seconde entrée en façade avant desservant le logement supplémentaire est autorisée;
7. un bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal ne peut servir d'accès au logement supplémentaire;
8. une entrée supplémentaire desservant le logement supplémentaire peut être aménagée en cour latérale ou en cour arrière;
9. le logement supplémentaire doit partager les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment existant et ne doit pas entraîner de modification de l'apparence extérieure du bâtiment;
10. il ne peut y avoir qu'une entrée de service pour les services suivants : égouts (sanitaire et pluvial), aqueduc, gaz et électricité;
11. il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique et qu'une seule boîte aux lettres;
12. aucune case supplémentaire de stationnement n'est requise pour l'implantation d'un logement supplémentaire;
13. aucun usage complémentaire ni aucun usage de la « Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) » n'est autorisé dans un logement supplémentaire;
14. le logement supplémentaire ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant le logement principal;
15. si les occupants quittent définitivement le logement supplémentaire, celui-ci doit rester vacant, être habité par le propriétaire du bâtiment principal, être habité par un

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2020**

16. occupant répondant aux exigences du paragraphe précédent ou être modifié de façon à être intégré au logement principal;
17. une déclaration doit être déposée à la municipalité pour confirmer la conformité de l'occupant du logement supplémentaire lors de l'implantation du logement supplémentaire ou lors d'un changement d'occupant. De plus, le propriétaire est responsable d'aviser la municipalité lorsque le logement supplémentaire devient vacant.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE PREMIER JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière